

L'hon. M. Martin: Monsieur le président, je veux bien donner au député l'occasion d'indiquer à la Chambre, dès que possible, la source de ses renseignements, mais il faut qu'ils soient documentés. Il doit nous renvoyer au document en nous indiquant la page.

Des voix: Non.

L'hon. M. Martin: C'est important.

L'hon. M. Starr: Vos citations aujourd'hui n'ont été faites que de mémoire.

L'hon. M. Martin: L'honorable député cite des données statistiques...

L'hon. M. Starr: Tous vos chiffres ont été cités de mémoire.

L'hon. M. Martin: Le seul apport qu'a fait jusqu'ici le ministre a été de rester bien assis, au lieu de se lever et de faire face à la musique.

Des voix: A l'ordre!

Une voix: Assoyez-vous, Paul.

L'hon. M. Starr: Il n'y a pas de différence.

L'hon. M. Martin: C'est la contribution que le ministre du Travail a apportée au problème du chômage.

L'hon. M. Starr: C'est la première fois que vous en parlez depuis 1935.

M. le président: Si je comprends bien, l'honorable député peut parfaitement demander à celui qui a la parole de lui révéler la source de ses renseignements. En pareil cas, je dirai qu'il doit se contenter des renseignements qu'il obtient. Ce n'est pas comme dans le cas dont parle l'honorable député de Laurier. Si un député cite un extrait de journal ou de livre, il doit être prêt à déposer le document lui-même.

L'hon. M. Chevrier: C'est ce qu'il fait.

M. le président: Cependant, si l'honorable député qui a la parole donne un chiffre ou énonce un fait, il n'est pas obligé de préciser davantage la source de sa référence. Si quelqu'un dit, de mémoire, que le pourcentage du chômage était tel à une certaine date, ou s'il dit qu'il a obtenu ce renseignement d'une telle source, l'interpellant doit, selon moi, se contenter de pareille déclaration. Si un honorable député dit qu'il cite un extrait d'un livre ou d'un rapport, le Règlement veut qu'il dépose le document en question sur la table, mais je n'irais pas plus loin que cela, dans le cas de l'honorable député d'Essex-Est.

L'hon. M. Pearson: Monsieur le président, voilà un point important du Règlement qui est tranché. Décidez-vous en ce moment que

si un député cite une donnée statistique officielle, un tableau officiel de données statistiques, il lui suffit tout simplement d'identifier ses chiffres disant qu'ils proviennent de tel ou tel ministère, sans préciser davantage?

L'hon. M. Nowlan: C'est assez curieux qu'un honorable député qui cite des données statistiques de l'État soit obligé de citer la page, la date et tout le reste. Tout cela révèle à quel point nos honorables amis d'en face ont peur d'une réfutation aux déclarations tendancieuses qu'ils ont formulées au cours du débat. J'aurais espéré que vous auriez pu déclarer réguliers les propos de l'honorable député, et lui accorder quelques instants pour répondre à certaines déclarations erronées qui ont été faites.

L'hon. M. Chevrier: J'invoque le Règlement. Je ne crois pas que le ministre du Revenu national soit autorisé...

M. Pallett: Vous craignez la réponse.

L'hon. M. Chevrier: ...nous n'avons pas à accepter cette interruption du ministre du Revenu national à propos de déclarations erronées.

M. le président: A l'ordre! Je ne puis permettre qu'on aborde plus d'une question de Règlement à la fois. Je croyais que l'honorable député voulait parler de la première question de Règlement. Il ne peut y en avoir deux à la fois.

L'hon. M. Pearson: Je conclus que votre décision, monsieur le président, que si les gens de mon groupe citent des chiffres, n'importe quelle sorte de chiffres, et si quelqu'un, —habituellement le ministre des Finances,— nous met au défi de les identifier, de donner la page et le renvoi, nous ne sommes pas obligés de le faire?

Des voix: Assoyez-vous!

M. MacInnis: Ces honorables députés n'ont qu'à téléphoner au BFS et ils obtiendront les renseignements.

M. le président: Le chef de l'opposition a parlé du cas où un ministre de la Couronne cite un document. Il y aurait lieu, évidemment, de prendre pour guide, à ce propos, la référence donnée par l'honorable député de Laurier. Il a parlé du paragraphe 2 du commentaire 159 de Beuchesne, qui déclare qu'il n'est pas permis à un ministre de la Couronne de lire ou de citer un journal, un livre ou un autre document à moins d'être disposé à le déposer sur le bureau. Cette règle ne s'appliquerait pas au cas présent. Je suis sûr que le chef de l'opposition comprendra que si nous admettions maintenant cette interprétation, cela voudrait dire que lorsqu'un député dit quelque chose devant